## Secrétariat du Grand Conseil

**QUE 1393** 

Question présentée par la députée :  $M^{me}$  Jocelyne Haller

Date de dépôt : 1er octobre 2020

## Question écrite urgente

Une décision démocratique remise en question par un procédé illégal ! Que font les autorités ?

Il y aurait beaucoup de choses à dire à propos de ce qu'il a été convenu d'appeler le « référendum de la honte » contre une mesure qui devait permettre à des travailleur.euse.s précaires de bénéficier d'une aide urgente pour leur permettre de surnager et d'éviter une péjoration dramatique de leur situation. Toutefois, la signataire de la présente QUE a limité celle-ci à la question du caractère illégal de la récolte de signatures en faveur de ce référendum.

Le 25 juin 2020, un projet de loi prévoyant la création d'une indemnisation pour perte de revenus liée aux mesures de lutte contre le coronavirus pour les travailleur.euse.s précaires a été adopté par le Grand Conseil. Cette indemnisation vise à soutenir les personnes, sans protection, qui passent à travers les mailles du filet social et assurantiel. Il s'agit principalement de personnes qui ont cotisé moins d'un an à l'assurance-chômage durant un délai-cadre ou qui ont cotisé valablement à l'assurance-chômage sans pouvoir bénéficier de ses prestations car elles n'ont pas de titre de séjour valable, de faux indépendant.e.s, de travailleur.euse.s du sexe ou encore d'étudiant.e.s pratiquant ponctuellement de petits jobs. Tous ceux-celles-là, précaires parmi les précaires, ont vu leurs situations dramatiquement se détériorer en raison des mesures de confinement qui ont vu nombre d'activités professionnelles suspendues ou réduites.

Le 23 juillet 2020, la presse se faisait l'écho du lancement par l'UDC et le MCG d'un référendum contre la loi en question au motif que cette dernière ouvrirait la voie à l'indemnisation de travailleur.euse.s illégaux et cautionnerait le travail illégal.

QUE 1393 2/3

Le 6 août 2020, le mouvement solidaritéS diffuse un communiqué de presse – fondé sur les témoignages de nombreuses personnes – faisant état de pratiques de récoltes de signatures discutables en faveur de ce référendum, enfreignant de toute évidence la lettre d, point 3 de l'article 183 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) stipulant qu'« est passible de l'amende, s'il n'y a pas lieu à application des dispositions du code pénal, quiconque: » « procède ou fait procéder, moyennant rétribution, à la quête de signatures en matière de référendum ou d'initiative ».

- Le 7 août 2020, le journal Le Courrier corrobore les faits signalés par le communiqué de solidaritéS et relate avoir fait l'expérience d'une sollicitation identique à signer le référendum sur la base d'arguments trompeurs et de l'aveu d'une rétribution pour ce faire par l'un des récolteurs. Le nom de l'entreprise INCOP est avancé.
- Le 12 août 2020, face à la poursuite de la récolte de signatures par des démarcheur.euse.s qui invitent toujours faussement à la signature d'une « pétition contre le travail illégal », et avouent encore être rétribués pour récolter ces signatures, la chancellerie est informée de ces faits par la signataire de cette question écrite urgente et de la disponibilité à en témoigner d'un certain nombre de personnes indignées par les manœuvres de récolte de signatures dont elles ont fait l'objet. La chancellerie, chargée de la vérification de la conformité des récoltes de signatures, prend acte de ce signalement et indique qu'elle va analyser la situation.
- Le 13 août 2020, le journal Le Courrier fait état de ces faits. Or depuis après une brève période où les démarcheur.euse.s semblent se faire plus discrets dans les rues la récolte de signatures se poursuit de plus belle sur la base de la même argumentation fallacieuse.
- Le 4 septembre 2020, à titre d'exemple, la soussignée a été sollicitée à deux reprises pour signer une « pétition contre le travail illégal ». A aucun moment, il n'a été fait mention d'un référendum contre une indemnisation ponctuelle et unique des travailleur.euse.s précaires. Le même jour, d'autres personnes témoignent de la même expérience et s'étonnent de l'impunité qui semble régler en la matière.
- Le 14 septembre 2020, les référendaires informent du dépôt de leur référendum muni d'environ 7700 signatures.

3/3 QUE 1393

Dès lors, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Comment se fait-il que, dûment alertées sur le fait d'une récolte de signatures enfreignant la lettre d, point 3 de l'article 183 de la LEDP, avec témoignages à l'appui, les autorités n'aient pas fait en sorte que cette pratique illégale soit empêchée ?
- Pourquoi, alors que l'entreprise employeuse des récolteur.trice.s de signatures a été identifiée, que des personnes se sont déclarées prêtes à témoigner à cet égard, les récolteur.trice.s ont pu continuer impunément à battre le pavé genevois pour récolter illégalement des signatures?